



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

amiante

Question écrite n° 69947

Texte de la question

M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les conséquences que risque d'entraîner, pour tous les collectionneurs de véhicules d'époque, la mise en application, au 1er janvier 2002, du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction d'inclure de la fibre de chysolite (amiante) dans la fabrication des matériaux. Pris dans le but légitime de protéger les travailleurs et les consommateurs de substances dont la dangerosité pour la santé a été vérifiée, ce décret soulève un certain nombre de difficultés pratiques dès lors que l'on sait que certains sous-ensembles des véhicules contiennent des particules d'amiante. En effet, nous arriverons au 1er janvier 2002 à l'échéance de la disposition particulière figurant à l'article 7 du décret sus-mentionné, qui stipulait « qu'à titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2001, l'interdiction de détention en vue de la vente, de la mise en vente, de la cession à quel titre que ce soit ne s'appliquerait pas aux véhicules d'occasion, ni aux véhicules et appareils agricoles et forestiers visés à l'article R. 138 du code de la route, mis en circulation avant la date d'entrée en vigueur du décret, soit le 1er janvier 1997 ». Si ce texte n'est pas reconsidéré, son entrée en vigueur impliquera l'obligation de destruction pure et simple de tous les véhicules de collection, et par voie de conséquence, la disparition de tous les emplois liés à la réparation, et à la conservation de ces pièces inestimables de notre patrimoine culturel. Pour le nombreux amateurs et collectionneurs, cette destruction serait aussi pénalisante sur le plan financier que sur le plan affectif. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir, en liaison avec les autres ministres signataires, réaménager le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996, et en particulier en suspendre, à titre exceptionnel, l'application, pour les véhicules historiques et de collection.

Texte de la réponse

Le problème posé par l'application du décret n° 96-1133 à l'égard des véhicules de collection n'a pas échappé à l'attention de la ministre de la culture et de la communication. Cette question, loin de concerner uniquement les automobiles, touche également les locomotives à vapeur et les voitures de chemin de fer anciennes dont le coût du « désamiantage » a fréquemment empêché l'acquisition par les organismes associatifs en vue de leur exploitation sur une ligne touristique. Il n'est d'ailleurs pas impossible que d'autres catégories de moyens de transport historiques puissent être concernés par la réglementation en vigueur visant à l'élimination de l'amiante comme matériau d'isolation. L'application de ce décret dans sa forme actuelle semble rencontrer des difficultés, ce qui devrait aboutir au réexamen de certaines dispositions afin de tenir compte de situations particulières au nombre desquelles figure le cas des véhicules de collection. C'est pourquoi, les départements ministériels initiateurs du décret n° 96-1133 ont décidé le report au 1er janvier 2003 de l'application de certaines dispositions de ce texte afin de prendre en considération des situations bien spécifiques au nombre desquelles figure la conservation des véhicules de collection. La ministre de la culture et de la communication compte pour sa part appeler l'attention de sa collègue chargée du ministère de l'emploi et de la solidarité, qui assure la rédaction de ce texte, sur ce point particulier. Elle a ensuite l'intention de prendre contact avec plusieurs associations de propriétaires d'automobiles anciennes et d'associations exploitant des lignes touristiques afin de déterminer quels types de travaux sont susceptibles de mettre en contact les bénévoles avec l'amiante et de rappeler les

éléments de bases en matière de sécurité qui doivent être impérativement respectés pour la sécurité des divers intervenants associatifs.

Données clés

Auteur : [M. Pierre-André Wiltzer](#)

Circonscription : Essonne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69947

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 décembre 2001, page 6858

Réponse publiée le : 11 février 2002, page 710